

Versailles, le 23 janvier 2025

Unité départementale des Yvelines
Pôle élevage ouest

Rapport concernant :

**UNIVERSCIENCE – Cité des Sciences et de
l'Industrie**

30 avenue Corentin Cariou
75019 Paris

OBJET : Demande d'autorisation environnementale déposée le 22/07/2024

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Références dossier :

Paris 19^e arrondissement
N° GUN: 0057500014

Exploitant :

UNIVERSCIENCE – Cité des Sciences et
de l'Industrie
30 avenue Corentin Cariou
75019 Paris

Classement ICPE :

2925 (D)
1185-2-a (DC)
2910-a-2 (D)
2560-b-2 (DC)
2921-a (E)
2140 (A) à l'issue du projet

Bordereaux : NC

Inspection : NC

Activité générale du site : établissement français
spécialisé dans la diffusion de la culture scientifique
et technique

Le présent rapport concerne l'instruction du dossier de demande d'autorisation transmis par la CSI, le 22/07/2024 à propos de la régularisation de sa situation administrative de son activité de présentation au public d'animaux non domestiques (aquarium).

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen. Il conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

Références :

- 22/07/2024 : dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet
- 31/07/2024 : sollicitation des services contributeurs
- 28/08/2024 : avis de l'ARS 75
- 30/08/2024 : avis de la DRIEAT/SRIC/92
- 02/09/2024 : avis de la BSPP réf : 2024-017539
- 03/09/2024 : avis de l'OFB réf : 2024-004734
- 20/11/2024 : demande de compléments au pétitionnaire (rapport DRIEAT du 12/11/2024)
- 17/01/2025 : compléments apportés par le pétitionnaire

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Présentation générale

Universcience a été créé par décret le 3 décembre 2009 et constitue le regroupement des établissements publics du Palais de la découverte (actuellement en travaux) et de la Cité des Sciences et de l'Industrie (CS&I) depuis 2010.

Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la double tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du ministère de la Culture.

La CS&I est l'un des 2 établissements recevant du public d'Universcience dont la principale mission est d'œuvrer en faveur de la culture scientifique et technique en développant des médias comme les expositions, les médiations, des conférences, des films et bien d'autres, mais aussi une bibliothèque et des offres en ligne.

La Cité des Sciences et de l'industrie relève de la réglementation relative aux installations classées pour les activités détaillées au point 1.2 du présent rapport, et en particulier pour son aquarium.

Ce dernier est constitué de 9 bacs de présentation au public, représentant un volume total brut de 140 m³, ainsi que d'une trentaine de bacs dits « de quarantaine » totalisant 17 m³, très majoritairement remplis d'eau saline (seuls les bacs présentant l'écosystème mangrove (2,5 m³) et l'espèce Axolotl mexicanus (120 l) sont en eau douce).

1.2 Situation administrative connue et projetée

Le site de la CS&I est encadré par plusieurs arrêtés préfectoraux au titre des ICPE, mais pas encore pour son activité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (aquarium) :

- Arrêté préfectoral du 5 mars 1985 ;
- Arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 portant actualisation de la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 actualisant la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Un courrier préfectoral du 27 mai 2014 complète ces textes pour signifier à l'exploitant le bénéfice des droits acquis au regard de la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses tours aéroréfrigérantes.

Les principales installations caractéristiques sont notamment les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant continu utilisation supérieure à 50kW	Chariots automoteurs équipés de batterie gel – puissance totale de 1 394 kW	Déclaration
1185-2-A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Groupes froids ; R134a – 2,828 tonnes	Déclaration avec contrôle
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	3 groupes électrogènes Sadi Carnot Puissance totale de 8,36 MW Chaudière Vill UP TIBBLOC (1850KW) Chaudière serre (110 kW)	Déclaration avec contrôle
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance de 172,48 kW	Déclaration avec contrôle
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 10 500 kW	Enregistrement

A cela s'ajoute aujourd'hui, une activité de « Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques », exercée depuis plusieurs années et dont l'exploitant souhaite régulariser la situation administrative à la suite de plusieurs évolutions de la nomenclature des ICPE (il est à noter que cette régularisation fera passer le régime d'exploitation de l'établissement de l'enregistrement à celui de l'autorisation) :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2140	Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Aquariums et équipements annexes (filtration, production d'eau, etc.) – 160 000 litres	Autorisation

1.2.1 Présentation du projet et des installations

Le projet est constitué de 9 bacs de présentation au public, représentant un volume total brut de 140 m³, ainsi que d'une trentaine de bacs dits « de quarantaine » totalisant 17 m³, très majoritairement remplis d'eau saline (seuls les bacs présentant l'écosystème mangrove (2,5 m³) et l'espèce Axolotl mexicanus (120 l) sont en eau douce).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE.

1.2.2 Compatibilité aux documents d'urbanisme

Selon la version approuvée par arrêté préfectoral le 24/11/2022 du Plan Local d'Urbanisme de Paris, le site est implanté au droit des zones UG et UV (zone urbanisée généralisée/zone urbanisée verte).

Le projet, de régularisation de l'aquarium, ne prévoit aucune construction nouvelle. Aucune construction n'est dédiée à cette activité. L'examen de la compatibilité aux documents d'urbanisme est donc sans objet.

Les principaux enjeux du projet sont :

- Le milieu aquatique :
 - Eaux souterraines : la nappe « Eocène du Valois » à une forte vulnérabilité aux pollutions de par son caractère peu profond et de la nature des sols assez perméable ;
 - Eaux superficielles : le site est entouré des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis
- Les sols et sous-sols du fait du classement BASIAS du site ;
- Monuments historiques : le site est localisé dans le périmètre de protection de deux monuments historiques ;
- Le milieu humain :
 - Voisinage : tissu urbain très dense dans le 19^e arrondissement ;
 - Environnement économique et industriel : La zone compte un nombre assez important d'établissements sensibles (écoles, hôpitaux), de lieux touristiques, de terrains de sport et d'activités socio-économique ;
 - Voies de circulation : circulation routière et ferroviaire très forte.

Le projet du pétitionnaire n'est que peu concerné par le risque accidentel.

3 AVIS DES AUTORITES, ORGANISMES, PERSONNES ET SERVICE DE L'ETAT CONSULTES

3.1 Avis auxquels le Préfet est tenu de se conformer

Ce projet n'est soumis à aucun avis conforme.

3.2 Avis auxquels le Préfet n'est pas tenu de se conformer

3.2.1 Avis de l'Agence Régional de Santé en date du 28/08/2024

« Aussi, il semble que toutes les mesures adaptées soient mises en place pour gérer au mieux cette activité ainsi que les risques potentiels associés.

Aussi, au regard des enjeux liés à l'activité des aquariums et aux faibles risques de transmissions d'éléments pathogènes issus des activités d'aquariophilie, l'ARS IDF n'a pas de recommandation particulière à émettre. »

3.2.2 Avis de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 29/08/2024

«[...] le dossier transmis n'aborde pas clairement la mise en place de ces mesures et ne met pas en évidence l'élaboration du plan de secours précité. Cependant, la présence du service de sécurité de la CSI, composé de personnel titulaire des formations SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes), ainsi que les matériels et locaux prévus pour l'activité de ce service, contribuent indirectement à l'atteinte d'une partie de ces mesures. Aussi, il convient que l'exploitant mette en place des mesures complémentaires à cette situation pour répondre aux exigences réglementaires. [...]

[...] la CSI a fait l'objet d'un avis favorable à la poursuite de son exploitation, émis le 5 juillet 2022 par la délégation permanente de la commission de sécurité (notification préfectorale n° 6079 du 8 juillet 2022) dans le cadre de la procédure de contrôle des établissements recevant du public. Aussi, les installations des aquariums sont implantées dans un établissement qui semble adapté à leur présence du point de vue des moyens de secours.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un avis favorable, quant aux moyens de secours prévus au sein du musée de la Cité des sciences et de l'industrie en présence des aquariums. »

L'avis de la BSPP a permis d'étoffer la demande de compléments transmis au pétitionnaire le 20/11/2024. Dans sa réponse du 17/01/2025, l'exploitant a transmis les documents demandés par la BSPP, à savoir :

- Le document d'organisation des secours sur le site de la Cité des Sciences et de l'Industrie ;
- Les consignes « organisation des secours à la Cité des Sciences et de l'Industrie

3.2.3 Avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26/08/2024

« Sur la base des éléments transmis, l'OFB n'identifie pas d'incompatibilité majeure quant aux démarches et aux conditions d'approvisionnement en spécimens de faune aquatique proposées par le pétitionnaire. En effet, celui-ci indique qu'il s'attachera à ne détenir que des spécimens d'espèces dont le statut de conservation en milieu naturel est satisfaisant, présentant un intérêt scientifique et pédagogique, et de préférence issus d'élevage. »

L'OFB fait un rappel sur la réglementation en vigueur concernant les filières d'approvisionnement et sur la réglementation de la faune sauvage captive.

4 PHASE D'EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 22/07/2024 et complété le 17/01/2025 par la CS&I a fait l'objet d'un accusé réception en date du 22/07/2024 conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-2. La demande n'étant pas soumise à évaluation environnementale (décision de dispense du 15/12/2023), le dossier comprend l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-14 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'incidence doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard notamment des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 24/11/2024, que son dossier était irrégulier et ne comportait pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. Un délai de 2 mois lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 17/01/2025.

Au regard des différents avis des services présentés au paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

A ce stade, l'examen de la demande ne permet pas d'identifier de motif de rejet de la demande par ceux mentionnés à l'article R.181-34 du code de l'environnement.

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer l'analyse des différents éléments du dossier.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Cité des Sciences et de l'Industrie fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de Police, en application des dispositions des articles L.181-10 et L.123-19 du code de l'environnement, dans leur version antérieure à la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 (Loi Industrie Verte), de procéder à la consultation du public par voie électronique.

L'article R.181-38 du code de l'environnement prévoit que le Préfet sollicite l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. La rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 2 km, ce qui couvre donc dans le cas présent les communes de Paris, Aubervilliers, Le Pré-Saint-Gervais et Pantin.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-37 (dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, pris en application de la loi Industrie verte), les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32 (également dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024), sont joints au dossier mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation.

ANNEXE :

Demande de compléments – Régularisation administrative Cité des Sciences et de l'Industrie (CSI) – Paris

Moyens de lutte contre l'incendie et moyens de secours

Les aquariums relèvent des dispositions de l'arrêté du 25/03/2004 modifié, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Cet arrêté exige, en termes de moyens de secours, la mise en place des mesures suivantes fixées à l'article 7 :

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 de l'arrêté :

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste :

Les établissements doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins :

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Toutefois, le bureau prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris regrette que le dossier transmis n'aborde pas la mise en place de ces mesures et ne mette pas en évidence l'élaboration du plan de secours précité.

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter à son dossier les mesures complémentaires/justificatifs permettant de répondre aux exigences réglementaires susmentionnées.

NB : Il est souligné que, même dans l'hypothèse où les éléments justificatifs resteraient non détaillés dans le dossier, les prescriptions fixées par cet arrêté ministériel et notamment à son article 7 sont applicables aux installations.

Approvisionnement en sujets (spécimens) à présenter au public

Les filières d'approvisionnement retenues, ainsi que le pétitionnaire, doivent se conformer à diverses obligations qui ne sont pas citées ni détaillées dans le dossier.

L'exploitant doit, pour chacune des réglementations ci-dessous, détailler les mesures prises et/ou les procédures mises en place afin d'en garantir le respect :

Protection des espèces : (Art. L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement) : le pétitionnaire doit s'assurer de la provenance légale et de la traçabilité des spécimens, y compris pour la flore aquatique.

Commerce des espèces menacées : (CITES / Règlement européen 338/97 et Art. L.412-1 et suivants du Code de l'Environnement) : le pétitionnaire doit veiller à ce que l'utilisation commerciale des spécimens soit autorisée.

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Art. L.411-5 et suivants du Code de l'Environnement) : le pétitionnaire doit justifier et expliquer comment il procède afin qu'aucun spécimen vivant de ces espèces ne soit introduit dans le milieu naturel lors du transport ni de la détention, notamment par rejet d'eaux.

D'autre part, à la lecture du dossier, les éléments suivants sont manquants :

Un ou plusieurs titulaires de certificats de capacité couvrant l'ensemble des espèces détenues sont employés à plein temps et disposent d'un pouvoir décisionnaire.

L'exploitant doit indiquer comment son organisation permet de satisfaire cette exigence.

Le pétitionnaire doit indiquer comment sera assurée la traçabilité des entrées et des sorties des spécimens (animaux et végétaux) réglementés.